



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre
à évaluation environnementale
le projet de modification du zonage d'assainissement
de l'Eurométropole de Strasbourg (67)**

n°MRAe 2019DKGE31

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 décembre 2019 et déposée par l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en la matière, relative à la modification du zonage d'assainissement des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 décembre 2019 ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT67) des 7 et 23 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 07 février 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend la décision qui suit :

Considérant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de l'Eurométropole de Strasbourg (67), qui intègre 5 nouvelles communes, à savoir Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen (ex-communauté de communes Les Châteaux) ;

Considérant :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III-Nappe-Rhin, auquel sont soumis 31 communes de l'EMS (non concernées : Breuschwickersheim et Osthoffen) qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;

- la présence de nombreux sites environnementaux sensibles, tels que :
 - 3 sites Natura 2000, directive habitat (Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch du Bas-Rhin) et directive oiseaux (Vallée du Rhin, de Lauterbourg à Strasbourg et de Strasbourg à Marckolsheim) ;
 - des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, concernant notamment des milieux forestiers (Forêt rhénane de la Robertsau à Strasbourg et La Wantzenau) et des milieux humides (Bruch de l'Andlau, île rhénane du Rorschollen à Strasbourg...) ou de type 2 (Vallée du Rhin Tortu...) ;
 - des zones humides remarquables, recensées par le conseil départemental du Bas-Rhin et l'EMS, qui représentent environ 20 % de la superficie du territoire de l'EMS ; celles-ci ne sont pas encore répertoriées dans les territoires de l'ex-communauté de communes Les Châteaux ;
 - des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques répertoriés par le Schéma régional de cohérence écologique d'Alsace (SRCE) ;
- la présence sur le territoire de l'EMS d'une vingtaine de captages d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux, approuvés ou en projet, relatifs à l'instauration de périmètres de protection ;
- la prise en compte des perspectives de croissance démographique de cette métropole de près de 500 000 habitants en 2017, composée à ce jour de 33 communes¹ (après intégration des 5 communes citées plus haut, le 1^{er} janvier 2017), telle qu'inscrite dans le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- l'existence :
 - d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'EMS, approuvé le 20 avril 2018 ; seules 7 communes (sur les 28 initiales de l'EMS) ne sont pas concernées par des débordements de cours d'eau (Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen et Souffelweyersheim) ; par contre, toutes les communes sont concernées par des remontées de nappe phréatique, celle-ci occupant la quasi-totalité du territoire de l'EMS et étant souvent peu profonde ;
 - d'un PPRi de la Vallée de la Bruche, en cours d'élaboration, concernant le territoire de l'ex-communauté de communes, dans lequel 3 communes sur 5 (Achenheim, Hagenbieten et Kolbsheim) sont concernées par des débordements de cours d'eau ; par ailleurs, ces 5 communes sont également soumises aux aléas de remontées de nappe phréatique ;
 - de risques de coulées d'eaux boueuses concernant principalement le nord et l'ouest du territoire ;
- le schéma directeur d'assainissement, révisé en 2012, portant sur les eaux usées et pluviales qui a pour objectif de lutter contre les inondations et de préserver les milieux naturels du territoire de l'EMS ;

1 Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Hangenbieten, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, La-Wantzenau, Lampertheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim et Wolfisheim

- les 1 700 km de réseau d'assainissement de l'EMS, essentiellement de type unitaire (90 %) auxquels sont reliées 5 stations d'épuration (STEP) ; l'EMS étant maître d'ouvrage des trois premières stations ci-dessous :
 - la STEP de Strasbourg/La Wantzenau, de type boues activées, d'une capacité nominale d'1 000 000 d'Équivalents-habitants (EH), traite 98,5 % des eaux usées de l'EMS ; 26 communes de l'EMS sont reliées à cette station dont l'exutoire est le Rhin, qui collecte actuellement les eaux des 2 stations de prétraitement de Fegersheim (16 900 EH) et Geispolsheim (10 400 EH) ;
la charge maximale constatée en entrée au 31 décembre 2017 s'élève à 840 000 EH ; en 2017, la station a traité en moyenne 170 000 m³ par jour, soit près de 70 % de son traitement nominal et le débit nominal de la station a été dépassé environ 7 % du temps contre 23 % en 2016 ; par rapport à l'arrêté de rejet de la station, il y a eu 7 jours de dépassement des valeurs de pollution (MES, DBO5, DCO)² en 2017 sur les 25 autorisés ;
les boues résultant des traitements permettent de produire du gaz par méthanisation ;
 - la STEP intercommunale d'Achenheim, d'une capacité nominale de 9 930 EH, dont l'exutoire est le canal de la Bruche, traite les eaux de 4 communes de l'EMS (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten et Osthoffen) ; les boues produites sont compostées ; la charge maximale constatée en entrée au 31 décembre 2017 s'élève à 8 408 EH ;
 - la STEP communale de Plobsheim, d'une capacité nominale de 3 300 EH traite actuellement les eaux de cette unique commune ; les rejets se font dans le Petergiessen, affluent du Rhin Tortu ; les boues produites sont traitées par la STEP de la Wantzenau ;
 - la STEP d'Obernai/Meistratzheim, traite 11 communes dont 1 seule de l'EMS, Blaesheim ; sa capacité nominale s'élève à 204 550 EH ; son exutoire est l'Ehn ; le maître d'ouvrage de la station est le SIVOM du Bassin de l'Ehn ; les boues produites sont compostées ;
 - la STEP de Duppigheim traite 4 communes dont 1 seule de l'EMS, Kolbsheim ; sa capacité nominale s'élève à 18 000 EH ; son exutoire est la Bruche ; le maître d'ouvrage de la station est la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ; les boues produites sont épandues ;
- que l'essentiel du territoire de l'EMS est en assainissement collectif (99,7 % de la population), certaines installations restant toutefois en assainissement non collectif pour des questions d'éloignement ou de difficultés techniques de raccordement ; pour ces installations, qui représentent environ 1 500 EH, l'EMS assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement et la vérification de leur conformité ; sur les 464 installations contrôlées, seules 25 % sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Rappelant que la réglementation impose la mise en conformité sans délais des dispositifs d'assainissement autonome jugés non conformes lorsque ces dispositifs ont un impact avéré sur l'environnement ou la santé des populations ;

2 MES : Matières en suspension, DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours, DCO : Demande chimique en oxygène.

- que, seul le Rhin Tortu est jugé en bon état écologique, les autres cours d'eau étant jugés en état moyen, voire mauvais ; de même, le Rhin et le Rhin Tortu sont jugés en bon état chimique contrairement aux autres cours d'eau ; l'objectif de bon état écologique et chimique de ces cours d'eau est fixé à 2027 ;

Observant que :

- afin d'atteindre l'objectif de bon état des cours d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau, le schéma directeur d'assainissement a retenu deux objectifs prioritaires : lutter contre les inondations et préserver les milieux naturels par le retour à leur bon état ; pour cela, l'EMS a opté pour une maîtrise des flux d'eaux de pluie à la source qui permet de limiter l'apport d'eaux de pluie dans les réseaux unitaires et d'améliorer in fine la capacité de traitement de ses stations ;
- pour mettre en œuvre cette politique, les actions entreprises ou programmées sont les suivantes :
 - l'obligation de gestion à la parcelle des eaux de pluie pour toutes les constructions neuves et la mise en place d'un accompagnement technique et financier à la déconnexion pour les immeubles déjà raccordés ;
 - le développement d'une gestion alternative des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, utilisation de techniques d'infiltration, mise en place d'exutoires vers le milieu superficiel) ; la restitution au réseau d'assainissement n'étant possible qu'en derniers recours et limité à 5 litres par seconde et par hectare ; l'EMS dispose ainsi de 77 bassins d'orage et de 45 bassins à ciels ouverts ; ceux-ci permettent de gérer les épisodes pluvieux selon les niveaux de services réglementaires ; l'EMS prend en charge 13 classes de pluie dont l'occurrence maximale est annuelle (elle est fixée à 6 mois par les guides techniques du CERTU) ;
 - l'approfondissement de la connaissance du milieu, du réseau et des ouvrages : un nouveau modèle hydraulique général a été créé ; de nombreux déversoirs d'orage ont été instrumentés ; 2 sites expérimentaux sont en cours de suivi (Otwaldergraben où est installée une unité de traitement de type filtre à sable sur des conduites de rejets d'eaux pluviales et Wolfisheim où sont analysés le fonctionnement et l'impact de bassins filtrant les eaux pluviales routières) ;

Recommandant vivement d'assurer une large publicité aux résultats de cette étude innovante et prometteuse ;

- la réalisation d'une cartographie des potentialités d'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire et la mise à disposition des porteurs de projet d'un tableau décisionnel des possibilités d'infiltration des eaux pluviales de toiture ou de voirie selon la profondeur de la nappe ; ce tableau est conforme aux conditions d'infiltration prévues dans le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin ;
- la réalisation d'une cartographie des biefs nécessitant des aménagements afin d'augmenter les capacités de stockage sur les bassins versants ; 21 biefs sur 84 sont jugés prioritaires ;
- des campagnes d'inspections télévisuelles (ITV) du réseau d'assainissement et un programme de réhabilitation continue des ouvrages qui permettent une réduction des eaux claires parasites ;
- la signature d'une convention avec le BRGM afin de réaliser une étude prospective pour la gestion de l'aléa de ruissellement/coulées d'eaux boueuses sur le territoire de l'EMS ;

- un programme prévisionnel de travaux à réaliser sur le réseau d'assainissement, couvrant une période de 15 ans (soit de 2012 à 2026) a également été établi ; à ce jour, les travaux prévus sont terminés pour la commune de Blaesheim, en cours pour les communes d'Eckwersheim, Geispolsheim et Vendenheim, initiés pour la commune de Plobsheim et planifiés pour les autres communes ;
- les données SIG des réseaux d'assainissement des 5 dernières communes intégrées dans l'EMS (toutes en assainissement collectif, les communes de Breuschwickersheim et Osthoffen n'ayant même aucune installation en assainissement non collectif) sont dès à présent prises en compte ; en 2019 une modélisation plus fine des réseaux est prévue afin de les intégrer dans le planning général de mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement ;
- les stations d'épuration de Strasbourg/La Wantzenau, Achenheim, Plobsheim et Obernai/Meistratzheim, sont toutes jugées conformes en équipement et en performance au 31 décembre 2017, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire³ ; elles disposent (ou disposeront, dans le cas de la station de Plobsheim) des capacités de traitement nécessaires permettant d'intégrer l'ensemble des zones urbanisables prévues par le PLUi ;
- l'EMS étudie actuellement la possibilité de relier à la STEP de Plobsheim, qui sera redimensionnée, 5 communes supplémentaires (Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim), actuellement connectées à la STEP de Strasbourg/La Wantzenau afin de réduire l'augmentation de charge de la STEP de Strasbourg/La Wantzenau et de diminuer la charge hydraulique du système d'assainissement de La Wantzenau ; les stations de pré-traitement de Fegersheim et Geispolsheim seront fermées quand la future station sera mise en service, à l'horizon 2024 ;
- par contre la STEP de Duppigheim, traitant les effluents de Kolsbsheim, est jugée non conforme en performance ; cette station fonctionne correctement mais a atteint ses limites de capacité (les charges maximales entrantes représentent 21 000 EH pour une capacité nominale de 18 000) ;

Recommandant de mettre en place un suivi de l'évolution de la qualité des milieux récepteurs au fur et à mesure de la réalisation des investissements du programme pluriannuel ;

- les eaux usées non domestiques et industrielles sont raccordées au système d'assainissement collectif (une seule exception, l'entreprise Blue Paper qui dispose de sa propre station de traitement); ces effluents industriels représentent 9 % du volume d'eau et environ 26 % de la charge en DCO, traité par la STEP de la Wantzenau qui a été dimensionnée pour prendre en charge ces effluents ;
- 107 arrêtés de raccordement et de déversement sont signés à ce jour avec des entreprises ; les effluents doivent être conformes aux conditions d'admissibilité fixées par le règlement d'assainissement collectif et sont contrôlés par les services de l'EMS ;
- 21 conventions concernant des établissements industriels plus importants (dont certains sont des Installations classées pour la protection de l'environnement –

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

ICPE) ont également été signées ; ces conventions établissent les modalités d'autosurveillance à mettre en place et permettent les contrôles inopinés des services de l'EMS (environ 3 par an) ; les établissements concernés font majoritairement partie de l'industrie manufacturière (30 % des eaux usées non domestiques), du commerce et de la réparation d'automobiles et de motos (19 %), ou d'activités de services administratif et de soutien (13 %) ; les pré-traitements de ces entreprises dépendent des effluents à traiter, ainsi l'hôpital universitaire de Strasbourg est organisé pour pré-traiter ses résidus d'iode radioactif en conformité avec la réglementation ;

- l'EMS a pris en compte la thématique des micro-polluants en mettant en place le projet Lumieau (Lutte contre les micro-polluants dans les eaux urbaines de Strasbourg) qui a pour objet de diagnostiquer et caractériser les rejets des différents types d'émetteurs, y compris industriels, dans le réseau (ce diagnostic sera réalisé en 2019), de tester des solutions de réduction en conditions réelles et de faire un bilan de l'évaluation de chaque solution afin d'établir un plan d'action ;
- une démarche a été entreprise auprès du Port autonome de Strasbourg, dont le site est concerné par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Polygone, afin d'accompagner spécifiquement les établissements industriels concernés pour réduire les risques de pollution accidentelle ;
- des réflexions sont engagées pour favoriser la mise en conformité des installations en assainissement non collectif à la suite de l'arrêt des subventions accordées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;

Recommandant que les établissements susceptibles de rejeter des micropolluants toxiques dans le réseau fassent l'objet dans les meilleurs délais d'une expertise tierce sur la faisabilité et l'intérêt environnemental d'un dé-raccordement de leurs rejets du réseau d'assainissement collectif et que, sous réserve de faisabilité, le dé-raccordement soit engagé dans la foulée ;

Recommandant à l'Inspection des installations classées et à l'Inspection environnementale par leurs propositions et au Préfet par arrêtés d'accompagner cette action en prescrivant ces tierces expertises ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Strasbourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel formulés**, la modification du zonage d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 13 février 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.